

Arrêt

**n° 58 023 du 17 mars 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. ANDOULSI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine ethnique mukongo et vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Début juillet 2009, une voisine vous fait part du désir de son concubin de trouver des personnes pour distribuer, contre rémunération, des tracts de l'APARECO (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo). Vous avez trouvé d'autres personnes, quatre de vos amis plus précisément et ensuite, vous avez distribué ces tracts dans divers quartiers de Kinshasa. Le 20 juillet 2009, alors que vous vous trouviez sur le marché avec votre locataire, celle-ci a reçu un appel téléphonique de son époux afin de vous prévenir qu'il y avait une descente de police à votre domicile, que votre mère avait été arrêtée de même que trois autres personnes ayant distribué des

tracts comme vous. Vous vous êtes rendu directement chez un ami de vos parents à Bandal et vous lui avez exposé la situation. Celui-ci a effectué diverses démarches afin de vous faire quitter le Congo, par voie aérienne, le 25 juillet 2009. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 26 juillet 2009 et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le lendemain, 27 juillet 2009.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes basées sur le fait que vous avez distribué des tracts pour l'APARECO en juillet 2009. Or vos déclarations ne permettent cependant pas d'accréditer les faits que vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile et par conséquent, il n'est pas permis d'accorder foi non plus à la crainte dont vous faites état.

Vous déclarez avoir distribué des tracts pour le compte de l'APARECO et ce à la demande d'un voisin dénommé [M]. Or, interrogé plus en avant sur la fonction ou les activités de cette personne au sein de l'APARECO vous n'avez pu donner de réponse précise, vous vous limitez à dire qu'il était un responsable, qu'il cherchait des personnes pour travailler pour l'APARECO et que vous ne pouviez lui poser la question car il était un homme âgé (audition du 16 septembre 2010 pp. 19 et 20 ; audition du 09 novembre 2010 p. 9). Selon vos déclarations, vous le fréquentiez depuis certes peu de temps puisque vous dites que votre relation avec lui a débuté début juillet 2009 (audition du 16 septembre 2010 p. 14 ; audition du 09 novembre 2010 pp. 7, 9 et 10) mais dans la mesure où vous vous présentez comme étant son homme de confiance, que vous étiez souvent avec lui et que vous aviez l'habitude de partir avec lui lorsqu'il rencontrait d'autres responsables de l'APARECO (audition du 16 septembre 2010 pp. 13 et 14 ; audition du 09 novembre 2010 p. 8), vous devriez être en mesure de donner davantage d'informations sur l'implication de cette personne qui est à la base même de votre problème. Aussi, à la question de savoir ce qu'est devenue cette personne, vous déclarez l'ignorer et vous alléguiez n'avoir pas cherché à le savoir, n'y avoir pas fait attention vu que vous aviez appris que son épouse avait également disparu (audition du 09 novembre 2010 pp. 13 et 14).

Vous déclarez également avoir appris par le mari de votre locataire que votre mère et trois de vos amis avaient été arrêtés. Outre le fait que vous ne connaissez pas l'identité complète de ces trois amis que vous avez recrutés personnellement (audition du 09 novembre 2010 p. 7), vous ne pouvez pas dire davantage par qui précisément le mari de votre locataire avait appris toutes ces informations ou encore dans quelles circonstances vos amis ont été arrêtés (audition du 09 novembre 2010 p. 13). A cet égard, à la question de savoir ce que sont devenus vos amis, vous déclarez que l'ami de vos parents ne vous a donné aucune nouvelle et que vous n'avez pas essayé d'avoir de leur nouvelle car votre seule préoccupation était l'arrestation de votre mère (audition du 09 novembre 2010 p. 13). De même, interrogé sur les autres personnes avec qui vous aviez distribué des tracts, vous alléguiez que l'ami de vos parents a entendu dire que Kabila avaient envoyé ses militaires arrêter les jeunes qui étaient contre lui mais vous n'avez aucune information concrète les concernant (audition du 09 novembre 2010 p. 13). En ce qui concerne votre mère, vous avez également appris par le mari de votre locataire qu'elle avait été arrêtée, celui-ci l'ayant aussi appris par des voisins dont vous ignorez l'identité. Quant à savoir ce qu'elle est devenue, vous déclarez l'ignorer, que l'ami de vos parents fait des démarches pour la rechercher mais là encore vous restez vagues, vous invoquez des recherches dans des bureaux ou dans des camps militaires sans aucune autre précision (audition du 16 septembre 2010 p. 15 ; audition du 09 novembre 2010 p. 5).

Remarquons également que vous avez repris contact avec l'ami de vos parents uniquement après avoir été convoqué au Commissariat général et à la demande de votre avocat, que personnellement avant cela, vous n'aviez pas tenté de reprendre contact avec votre pays car vous n'aviez pas eu cette idée (audition du 16 septembre 2010 pp 5 et 6 ; audition du 09 novembre 2010 p. 15). En outre, vous n'avez pas tenté de trouver d'autres moyens de vous enquérir de la situation de vos proches par d'autres biais que celui de l'ami de vos parents (audition du 09 novembre 2010 p. 15). Votre peu d'empressement à vous tenir au courant et à tenter de trouver des informations sur la situation des personnes impliquées dans la même affaire que vous ne correspond pas à l'attitude d'une personne ayant des craintes de persécution et se tenant au courant de l'évolution de sa situation.

De plus, vous déclarez que l'ami de vos parents a fait des démarches pour vous faire quitter le pays car vous étiez recherché. Interrogé plus en avant, vous alléguiez que celui-ci a vu à la télévision que des jeunes qui travaillaient contre le gouvernement étaient recherchés. Il ne se basait sur aucun autre élément pour dire que vous étiez personnellement recherché (audition du 09 novembre 2010 p. 14). En ce qui concerne votre situation après votre départ du pays, outre les convocations mentionnées infra, vous déclarez que l'ANR passait à votre domicile mais vous en ignorez la fréquence tout comme vous ignorez si ces visites ont encore lieu à l'heure actuelle (audition du 09 novembre 2010 p. 6). De même, vous ne savez pas si vous avez été recherché ou si vous êtes recherché ailleurs qu'à votre domicile (audition du 09 novembre 2010 p. 6). Par conséquent, l'actualité de votre crainte n'est nullement établie.

Enfin, au vu de votre profil le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison les autorités congolaises s'acharneraient de la sorte sur vous. En effet, vous n'avez jamais été membre d'un parti politique et vous n'avez jamais eu d'ennuis quelconques avec les autorités auparavant (audition du 16 septembre 2010 p. 16 ; audition du 09 novembre 2010 pp. 4 et 6). Le Commissariat général ne voit pas dès lors pour quelle raison, plus d'un an après les faits, vous seriez ciblé de la sorte en cas de retour vers votre pays d'origine.

Pour terminer, les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous présentez tout d'abord une attestation de perte de pièces d'identité faite à Kinshasa le 24 mai 2006 (inventaire des documents présentés, document n° 1). Vous avez présenté ce document dans le but de faire reconnaître votre minorité qui avait été contestée par le service des Tutelles à votre arrivée en Belgique. Toutefois, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif, il apparaît que ce document est un faux. Nonobstant le fait que vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées de statuer sur votre demande d'asile, ce document ne peut donc rétablir ni votre âge et il ne peut prouver ni votre identité ni votre rattachement à un Etat.

Vous produisez également deux convocations émanant du commissariat de Binza et datées du 14 août 2009 et du 03 janvier 2010 ainsi que deux autres convocations émanant de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) et datées du 27 septembre 2010 et du 25 octobre 2010 (inventaire des documents présentés, documents n° 2 et 6). Outre le fait que vous ne présentez aucun document d'identité valable et que le Commissariat général ne peut donc établir que ces convocations vous sont destinées, il apparaît des informations objectives qui sont à la disposition du Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif, que la fraude documentaire et la corruption sont telles en République Démocratique du Congo, qu'il n'est pas possible d'authentifier de tels documents. En ce qui concerne l'enveloppe (inventaire des documents présentés, document n° 3), elle atteste du fait que vous avez réceptionné du courrier mais elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.

Enfin, vous avez produits divers articles issus d'internet (inventaire des documents présentés, documents n° 4 et 5). Ces documents sont des articles relatifs à la situation générale en République Démocratique du Congo, ils n'attestent ni des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ni du fait que vous soyez actuellement personnellement recherché et victime de persécutions en cas de retour au pays.

Il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance du moment et des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 La partie requérante confirme et étoffe le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle critique l'absence de motivation de la décision attaquée. Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué, minimisant essentiellement la portée des lacunes dénoncées au regard des circonstances propres à la cause. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération les documents produits.

2.3 Elle invoque ensuite la violation de la « *recommandation du Comité des droits de l'enfant de l'ONU (39ième session, 17 mai – 3 juin 2005, CRC/GC/2005/6) en matière d'accès à la procédure de demande d'asile* ». Elle affirme que le requérant était mineur au moment de sa première audition et à peine majeure lors de sa deuxième audition. Elle en conclut que les recommandations du Comité doivent s'appliquer au requérant.

2.4 Dans un troisième moyen, elle sollicite l'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève). Elle fait valoir que le motif de la crainte de persécution du requérant répond à tous les critères requis par cette disposition.

2.5 Elle invoque, enfin, un dernier moyen concernant la protection subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut « *de la protection subsidiaire établie par le Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes, qui pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale et transposée en droit belge par la loi du 15 septembre 2006* ». Elle fait notamment valoir que le requérant risque d'être exposé à risque réel d'atteinte grave en raison la violence aveugle qui sévit dans différentes régions de la République démocratique du Congo et « *plus particulièrement à Kinshasa* ».

2.6 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à défaut, lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3 Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante a joint à sa requête plusieurs éléments, à savoir, une attestation de perte de pièces d'identité ; deux convocations de l'Agence nationale de Renseignement (l'ANR) datées du 27 septembre 2010 et du 25 octobre 2010 ; un avis de recherche daté du 25 juillet 2009 ; deux articles tirés d'Internet sur l'attestation de perte de pièces d'identité ; une liste de contacts APARECO dans le monde ainsi qu'un article tiré de l'Internet sur les convocations émises par l'Agence nationale de Renseignement (l'ANR) à Kinshasa.

3.2 Concernant l'avis de recherche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] *le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif.* ».

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine*

juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Le Conseil observe que l'avis de recherche précité correspond aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de l'examiner.

3.5 Concernant les articles produits, le Conseil relève qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

3.6 Quant à l'attestation de perte de pièces d'identité et les convocations produites par le requérant, le Conseil observe qu'elles figurent déjà dans le dossier administratif et les prend par conséquent en considération en tant qu'éléments du dossier administratif.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève »)* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée est principalement fondée sur constat que l'inconsistance des déclarations du requérant en hypothèque la crédibilité. La partie défenderesse observe en outre que le requérant a tenté de tromper les autorités sur son âge en produisant une fausse attestation de perte de carte d'identité et que les autres documents produits n'ont pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de son récit. La partie défenderesse continue à affirmer que le requérant était mineur au moment de l'introduction de sa demande d'asile et conteste la pertinence des lacunes reprochées au requérant au regard des circonstances de faits de la cause et en particulier de son jeune âge.

4.3 Dans le présent cas d'espèce, la question principale qui se pose est celle de l'établissement des faits. Il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4 A la lecture des pièces du dossier de la procédure, le Conseil estime que la partie défenderesse y expose à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée. Le Conseil constate en outre que ces motifs sont conformes aux pièces du dossier de procédure et qu'ils sont pertinents.

4.5 Le Conseil constate pour sa part que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. A la lecture du dossier administratif, il observe que l'inconsistance des propos du requérant est à ce point générale qu'il est difficile de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués. Il ne peut notamment fournir aucune information précise sur son voisin dénommé [M], à l'origine de ses problèmes, sa fonction ou ses activités au sein de l'APARECO.

Il ne peut davantage fournir d'informations ni sur le sort réservé à ses amis ni sur les circonstances de leur arrestation. Il reste par ailleurs vague quant aux circonstances de l'arrestation de sa mère et des recherches menées en vue de retrouver sa trace.

4.6 En outre, les propos du requérant ne permettent pas de comprendre pour quelles raisons les autorités congolaises l'exposeraient à des poursuites de l'intensité qu'il décrit. Il ressort de ses dépositions que la distribution des tracts à laquelle il aurait pris part était occasionnelle et qu'il n'a jamais rencontré de difficultés avec ses autorités avant de rencontrer son voisin [M], à l'origine de ses problèmes. Le Conseil estime dès lors peu plausible que la seule circonstance qu'il ait distribué des tracts pour le compte de l'APARECO suffise à justifier qu'il soit perçu comme une réelle menace par ses autorités nationales et provoque des poursuites de l'intensité qu'il décrit, non seulement à son encontre, mais également à l'encontre de sa mère, qui n'aurait quant à elle jamais participé à la moindre activité politique.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Elle affirme que le requérant a réellement l'âge indiqué sur l'attestation de perte de carte d'identité qu'il dépose et plaide la bonne foi. Pour le surplus, elle tente d'apporter une explication factuelle aux différentes lacunes relevées dans l'acte entrepris, reprochant essentiellement à la partie défenderesse d'être trop exigeante à l'égard du requérant compte tenu de son jeune âge.

4.8 Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il observe que la partie requérante ne peut continuer à invoquer la minorité du requérant dès lors qu'elle n'a pas attaqué la décision du service constatant que le requérant était majeur au moment de l'introduction de sa demande d'asile. Il constate en outre que les résultats tant des analyses initiées par le service de tutelle que de l'expertise de l'attestation de perte de carte d'identité produite convergent pour démontrer que le requérant est plus âgé que ce qu'il prétend et qu'il a délibérément tenté de tromper les autorités belges au sujet de son identité, ou à tout le moins de son âge.

4.9 Si le Conseil entend rappeler que les fraudes commises par un demandeur ne dispensent pas les instances d'asile d'examiner la crainte alléguée par ce dernier, il considère néanmoins qu'en l'espèce, la dissimulation par le requérant de son âge réel et la production à cette fin d'un faux document sont de nature à mettre en cause sa bonne foi et justifie une exigence accrue en matière de preuve. Or le requérant n'apporte aucun autre élément pour attester de son identité. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les convocations et l'avis de la Croix Rouge produits n'ont pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité de ses propos et se rallie à cet égard à la motivation de l'acte entrepris.

4.10 Enfin, le Conseil constate que la partie requérante, qui ne produit toujours aucun document présentant un minimum de garantie d'authenticité pour établir son identité, dépose un avis de recherche sans fournir d'explication satisfaisante sur la façon dont elle a obtenu ce document. Or il résulte clairement du libellé et du contenu de cet avis de recherche qu'il s'agit d'une pièce de procédure réservée à un usage interne aux services de l'ANR et qu'elle n'est pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Au vu de ces éléments, le conseil considère que cette copie d'un avis de recherche ne peut se voir attribuer de force probante telle qu'elle permet de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait manifestement défaut.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision. Il a légitimement pu conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas de faits personnels distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que ces faits sont dépourvus de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

5.5 Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que le requérant risque, en cas de retour en RDC, d'être exposé à risque réel d'atteinte grave en raison la violence aveugle qui sévit dans différentes régions de la République démocratique du Congo et « plus particulièrement à Kinshasa ». Toutefois, le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte « *de conflit armé interne ou international* » visé par cette disposition ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante, aucune indication que le requérant encourrait dans son pays d'origine un risque réel d'être exposé aux atteintes graves visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE